



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *TP c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 1247

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-1806

ENTRE :

T. P.

Appelant (requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Raymond Raphael

Requérant représenté par : Steven Sacco

Date de l'audience par
téléconférence : Le 1^{er} octobre 2020

Date de la décision : Le 7 octobre 2020

DÉCISION

[1] Le requérant n'est pas admissible à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

APERÇU

[2] Le requérant avait 41 ans lorsqu'il a demandé une pension d'invalidité du RPC en avril 2019. Il a travaillé pour la dernière fois en tant que marchandiseur chez Pepsi. Il a déclaré qu'il n'avait pas été capable de travailler depuis septembre 2017 à cause de maux de dos, d'une sciatique et d'une tendinite à l'épaule droite. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande initialement et après révision. Le requérant a fait appel au Tribunal de la sécurité sociale.

[3] Le ministre reconnaît que le requérant ne peut peut-être pas reprendre son ancien poste, qui était exigeant sur le plan physique. Toutefois, il est d'avis que le requérant est capable d'occuper un autre emploi et qu'il n'a pas fait de démarches en ce sens.

[4] Pour l'application du RPC, une invalidité est une détérioration physique ou mentale grave et prolongée¹. Une invalidité est grave si elle rend la partie requérante régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie.

[5] Pour que le requérant ait gain de cause, il doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable qu'il soit devenu invalide à la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA)². Sa PMA, c'est-à-dire la date à laquelle il doit prouver qu'il était invalide, a pris fin le 31 décembre 2019. Il s'agit de la dernière date à laquelle il avait des cotisations valides au RPC dans quatre des six dernières années³.

¹ Voir l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

² Voir l'article 44(1)(b) du RPC.

³ Voir le relevé des cotisations à la page GD6-2 du dossier d'appel.

QUESTIONS EN LITIGE

1. Les problèmes de santé du requérant l'ont-ils rendu régulièrement incapable d'occuper un emploi véritablement rémunérateur au 31 décembre 2019?
2. Si tel est le cas, son invalidité est-elle d'une durée longue, continue et indéfinie?

ANALYSE

Invalidité grave

Le requérant était régulièrement capable d'occuper un autre emploi

[6] Le requérant a commencé à travailler comme marchandiseur chez Pepsi en 2002. Ses tâches consistaient à remplir les étagères, les présentoirs et les glacières avec des boissons gazeuses dans les magasins. Son travail était exigeant physiquement. Il devait déplacer la marchandise entreposée à l'aide de chariots ou de palettes, puis la placer sur les étagères. Le requérant a déclaré qu'il avait commencé à avoir des problèmes dans le haut du dos vers 2006. En avril 2014, ses maux de dos allaient [traduction] « de mal en pis ». En août 2017, il s'est blessé au bas du dos alors qu'il descendait d'une voiture. Il a alors pris un congé de maladie d'une journée. Il a [traduction] « tenu le coup » pendant quelques jours, puis il est parti en vacances pendant 10 jours. Il est retourné au travail en septembre. Une personne l'aidait dans ses fonctions; il ne soulevait donc pas d'objets au-dessus de ses épaules. Malgré tout, il a dû cesser de travailler après quelques semaines. Il n'est pas retourné au travail depuis.

[7] Le requérant n'a pas cherché un autre emploi. Il a déclaré que cela n'est pas réaliste parce qu'il n'est pas capable de marcher ni de s'asseoir pendant longtemps. Il n'est pas non plus capable de soulever des objets. Il doit s'allonger pendant la journée. Il n'a aucune expérience dans le travail de bureau et ne pourrait pas occuper un tel poste parce qu'il n'est pas capable de s'asseoir. Il n'a pris aucune mesure pour améliorer ses compétences informatiques et professionnelles parce qu'il ne peut pas rester assis pour suivre un cours. Il n'est pas capable de conduire pendant longtemps.

[8] Il a déclaré qu'en 2018, il a demandé à son employeur s'il pouvait accomplir des tâches modifiées une fois qu'il serait rétabli. Son employeur lui a répondu que cela ne serait pas possible. Son syndicat lui a aussi dit que son employeur n'était pas tenu de lui créer un poste.

[9] Le requérant a des problèmes à l'épaule droite. Il admet toutefois ne jamais avoir suivi de traitement pour remédier à la situation. Il est également atteint de dépression et d'anxiété. Il a déclaré qu'il en avait discuté avec son médecin de famille, mais qu'il n'était pas certain si son médecin lui avait prescrit des médicaments pour sa dépression et son anxiété. Il a souligné que son médecin de famille ne l'avait pas dirigé vers un spécialiste en santé mentale. Le requérant n'a pas non plus suivi de séances de psychothérapie⁴.

[10] La question clé dans les cas liés au RPC n'est pas la nature ou le nom du problème de santé, mais son effet sur la capacité de travailler d'une partie requérante⁵. C'est la capacité de la partie requérante à travailler et non le diagnostic de sa maladie qui détermine la gravité de son invalidité en vertu du RPC⁶.

[11] La jurisprudence indique clairement qu'une preuve médicale est nécessaire pour appuyer une affirmation selon laquelle une invalidité est grave⁷.

[12] Bien que la preuve médicale confirme que le requérant a des problèmes de dos depuis longtemps, elle ne démontre pas que ces problèmes sont assez graves pour l'empêcher d'occuper tout type d'emploi. Son traitement était conservateur. Il consulte son médecin de famille qui lui prescrit des analgésiques et des anti-inflammatoires. Il a déjà suivi des traitements de physiothérapie et de chiropractie, mais pas pendant longtemps. Il a également reçu des injections d'anesthésie tronculaire dans une clinique de gestion de la douleur. Plus important encore, il n'a pas été dirigé vers un chirurgien orthopédiste ni un autre spécialiste du dos.

[13] M. Sacco, le représentant du requérant, se fie au rapport médical du RPC que le Dr Corless, médecin de famille, a rempli en avril 2019. Ce rapport indique que le problème de santé du requérant est une douleur au bas du dos qui irradie le long de ses jambes. Il n'est pas question d'un problème à l'épaule droite, d'une dépression ni d'anxiété. Le Dr Corless a précisé qu'il ne s'attendait pas à ce que le requérant reprenne tout type d'emploi dans le futur. Toutefois, il ne s'est fondé sur rien pour faire cette déclaration. De plus, il n'a pas dit que le requérant était

⁴ Voir la conversation téléphonique de janvier 2020 avec Service Canada à la page GD5-10 du dossier d'appel.

⁵ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁶ Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

⁷ Voir les décisions *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248 et *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377.

incapable de reprendre le travail. Il a simplement coché une case sur ce qui est maintenant le formulaire médical standard pour les rapports médicaux initiaux du RPC⁸.

[14] En mars 2018, le Dr Corless a aussi déclaré que le requérant était apte à retourner au travail avec des tâches modifiées le 15 mai 2018⁹. Lorsqu'il a fait référence à cette note lors de l'audience, le requérant a dit que le Dr Corless avait [traduction] « mal compris » et que son employeur n'avait jamais accepté de lui offrir des mesures d'adaptation. Cette réponse n'explique pas de façon satisfaisante pourquoi le requérant n'a pas fait de démarches pour reprendre un emploi à ce moment-là. Même si son employeur n'était pas prêt à lui offrir des mesures d'adaptation, il aurait dû tenter d'améliorer ses compétences professionnelles ou de trouver un autre emploi adapté à ses limitations.

[15] En juillet 2018, le Dr Jeyaraj, spécialiste de la douleur chronique, a déclaré que le requérant était capable de s'asseoir et de rester debout de 15 à 20 minutes avant de ressentir un inconfort ou une douleur. Il était aussi capable de marcher pendant environ 30 minutes. Lors de l'examen, il ne ressentait ni douleur ni détresse et pouvait se tenir sur la pointe des pieds et les talons sans difficulté¹⁰. Ses limitations ne l'auraient pas empêché d'occuper un autre emploi moins exigeant sur le plan physique.

[16] En janvier 2020, le Dr Corless a déclaré que le requérant était incapable de se pencher, de soulever des objets ou de faire des torsions avec le bas de son dos. Il a ensuite dit que le requérant n'était pas apte à travailler¹¹. Même si ces restrictions ont empêché le requérant de reprendre son travail précédent, elles ne l'auraient pas empêché d'occuper un autre emploi.

[17] J'estime que les problèmes de santé du requérant ne l'ont pas empêché d'occuper un autre emploi moins exigeant sur le plan physique en décembre 2019.

⁸ Voir les pages GD2-62 et GD2-65 du dossier d'appel.

⁹ Voir la page GD7-14 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir les pages GD4-11 et GD4-12 du dossier d'appel.

¹¹ Voir la page GD7-4.

Le requérant n'a pas démontré qu'il était atteint d'une invalidité grave

[18] Une invalidité est grave si elle rend la partie requérante incapable d'exercer avec une fréquence constante une occupation véritablement rémunératrice. Je dois évaluer le critère relatif à la gravité dans un « contexte réaliste » et tenir compte de facteurs tels que l'âge du requérant, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de vie pour déterminer son « employabilité¹² ».

[19] Le requérant avait seulement 42 ans à la fin de sa PMA. Il était à plus de 20 ans de l'âge habituel de la retraite. Il a terminé ses études secondaires et a fait deux années d'études collégiales. Il a travaillé en tant que caissier et serveur avant d'occuper le poste de marchandiseur. Il maîtrise l'anglais. Ses caractéristiques personnelles ne l'empêchent pas d'occuper un autre travail moins exigeant sur le plan physique.

[20] Le problème du requérant est qu'il n'a fait aucune démarche pour chercher un autre emploi. Même si la preuve démontre qu'il a des limitations en raison de ses problèmes de dos, elle ne démontre pas qu'il était régulièrement incapable d'occuper tout type d'emploi véritablement rémunérateur. Pour être admissible aux prestations d'invalidité du RPC, il aurait au moins dû faire des démarches pour trouver un autre emploi adapté à ses limitations¹³.

[21] Comme le requérant n'a pas cherché un autre travail, il n'a pas démontré qu'il était incapable d'obtenir ou de conserver un emploi en raison de son état de santé. Il incombe au requérant de prouver qu'il est plus probable qu'improbable qu'il n'a pas la capacité d'occuper régulièrement un emploi véritablement rémunérateur. Je conclus qu'il ne s'est pas acquitté de ce fardeau.

[22] Le requérant n'a pas réussi à démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il a une invalidité grave conformément aux exigences du RPC.

[23] Étant donné qu'il n'a pas pu démontrer qu'il était atteint d'une invalidité grave, je n'ai pas à me prononcer sur le caractère prolongé de son invalidité.

¹² Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

¹³ Voir la décision *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 47.

CONCLUSION

[24] L'appel est rejeté.

Raymond Raphael
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu